



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-068

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-05-19-001 - Arrêté du 19 mai 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires, Ambulances Aurore SARL à SURGERES (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-22-003 - Décision n° 2020-022 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du Centre Clinical à Soyaux détenue par la SA Centre Clinical à Soyaux (16) (4 pages) Page 7

R75-2020-05-14-002 - Décision n° 2020-059 portant refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (4 pages) Page 12

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-05-13-002 - Annule et remplace la liste publiée au RAA n° R75-2020-067 du 18 mai 2020 Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 17

DRAAF

R75-2020-05-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2019-05-20-001 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (15 pages) Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-24-004 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARQUETOUT Jean Mary (87) (2 pages) Page 37

R75-2020-03-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 514 (17) (2 pages) Page 40

R75-2020-03-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 515 (17) (2 pages) Page 43

R75-2020-03-02-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROT Thierry (19) (1 page) Page 46

R75-2020-03-09-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSEUIL Nadine (19) (1 page) Page 48

R75-2020-03-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHET Aurelien (47) (2 pages) Page 50

R75-2020-03-02-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUDOU Jerome (47) (2 pages) Page 53

R75-2020-03-02-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDERY Alexandre (23) (2 pages) Page 56

R75-2020-03-02-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSQUET Francine (19) (1 page)	Page 59
R75-2020-03-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSEAU Thierry (17) (2 pages)	Page 61
R75-2020-03-02-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Laurent (19) (1 page)	Page 64
R75-2020-03-02-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOUX Eliane (19) (1 page)	Page 66
R75-2020-03-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTON Thierry (17) (2 pages)	Page 68
R75-2020-03-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ESTUAIRE (17) (2 pages)	Page 71
R75-2020-03-02-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARSIN (47) (2 pages)	Page 74
R75-2020-03-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL (86) (3 pages)	Page 77
R75-2020-03-09-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Fabrice BARGERIE (19) (1 page)	Page 81
R75-2020-03-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47) (2 pages)	Page 83
R75-2020-03-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUICHARD (17) (2 pages)	Page 86
R75-2020-03-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BATISSE (47) (2 pages)	Page 89

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-05-19-001

Arrêté du 19 mai 2020 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires, Ambulances Aurore
SARL à SURGERES

ARRETE du 19 MAI 2020

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires

AMBULANCES AURORE SARL
Rue Théodore Tournat ZI de l'Ouest
17700 SURGERES

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 février 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 février 2020 sous le numéro : R75-2020-020 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129 du 6 février 2014, portant modification de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCE AURORE SARL » ;

VU le courrier du 3 février 2020 relatif à la modification du lieu d'implantation de l'entreprise « AMBULANCES AURORE SARL » sise 19 rue de la Chapelle à Surgères pour un emplacement situé au Rue Théodore Tournat - ZI de l'Ouest dans la même commune ;

VU le courrier du 20 avril 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant cette modification d'implantation ;

VU le courrier du 14 mai 2020 attestant que les installations matérielles sont conforme à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires **AMBULANCES AURORE SARL** est modifié comme suit :

Adresse : Rue Théodore Tournat – ZI de l'Ouest – 17700 Surgères

ARTICLE 2 : L'entreprise dispose des véhicules sanitaires terrestres suivants :

Ambulance de catégorie A type B	2
Ambulance de catégorie C type A	3
Véhicule sanitaire léger	8

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la Délégation départementale.

MORIVAL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-22-003

Décision n° 2020-022 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du Centre Clinical à Soyaux détenue par la SA Centre Clinical à Soyaux (16)

Décision n° 2020-022

*Constatant la caducité de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
selon la pratique thérapeutique de chirurgie,
pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,
sur le site du Centre Clinical à Soyaux*

détenue par la SA Centre Clinical à Soyaux (16)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 19 octobre 2009, portant autorisation d'exercer sur le site du centre clinique l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales incluant la thyroïde, chimiothérapie, délivrée à la SA Centre Clinique, 2 chemin de Frégeneuil – CS42510 Soyaux – 16025 Angoulême,

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2013, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation précitée, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant au directeur du centre clinique le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018, demandant au directeur du centre hospitalier d'Angoulême le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le courrier du directeur général du centre hospitalier d'Angoulême en date du 3 janvier 2019, informant l'ARS que le centre hospitalier et le centre clinique avaient engagé un travail conjoint pour la définition d'une organisation médicale commune, permettant d'identifier un site opératoire commun et un seul établissement porteur de l'autorisation de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales en Charente,

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 14 février 2019, demandant aux deux établissements de définir leurs modalités de coopération,

VU le dossier déposé le 18 avril 2019 par le centre hospitalier d'Angoulême, conjointement avec le centre clinique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site unique du centre hospitalier d'Angoulême,

VU le courrier d'engagement conjoint du centre hospitalier d'Angoulême et du centre clinique en date du 19 juillet 2019, confirmant que l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pathologies ORL et maxillo-faciales serait dorénavant détenue par le centre hospitalier d'Angoulême et que l'activité chirurgicale afférente à cette autorisation serait réalisée sur son site, dans le cadre d'une coopération entre les deux établissements,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 septembre 2019,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2019, portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême,

CONSIDERANT que la zone territoriale de recours de la Charente comptait initialement deux autorisations de chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale, détenues par le centre hospitalier d'Angoulême et le centre clinique,

CONSIDERANT que dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins, le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine a prévu la suppression d'un site autorisé pour la chirurgie ORL et maxillo-faciale dans la zone territoriale précitée,

CONSIDERANT que conformément à l'accord entre le centre hospitalier et le centre clinique, cette suppression impliquait que le centre hospitalier d'Angoulême soit le seul des deux établissements à conserver une autorisation de chirurgie du cancer ORL et maxillo-faciale,

CONSIDERANT qu'en l'absence de renouvellement, l'autorisation délivrée au centre clinique est arrivée à échéance le 18 novembre 2019, et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 19 novembre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, délivrée à la société anonyme (SA) Centre Clinique, 2 chemin de Frégeneuil – CS42510 Soyaux – 16025 Angoulême,

N° FINESS EJ : 16 000 163 2

N° FINESS ET : 16 001 320 7

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2020

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-002

Décision n° 2020-059 portant refus de renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du
cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et
maxillo-faciales délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux
Rive Droite à Lormont

Décision n° 2020-059

*portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales*

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 avril 2010 accordant à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 28 août 2014, confirmant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, pour 5 ans à compter du 20 avril 2015,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019, demandant au directeur de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 2 décembre 2019, suite à injonction, par le directeur de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la polyclinique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 20 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, la moyenne de l'établissement sur les trois dernières années (2016-2018) n'étant que de 13 actes,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de cette autorisation n'est dès lors pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que les établissements à proximité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (PBRD), susceptibles d'assurer ces prises en charge dans un périmètre de moins d'une heure, sont le CHU (484 interventions), la clinique Saint Augustin (128 interventions), la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (125 interventions), l'Institut Bergonié (46 interventions) et la clinique Tivoli-Ducos (33 interventions),

CONSIDERANT qu'ainsi, le nombre de prises en charge chirurgicales à la PBRD, de 12 interventions annuelles en moyenne, sur un territoire de recours qui compte plus de 800 interventions annuelles effectuées par l'ensemble des autres établissements autorisés, montre que le non-renouvellement d'autorisation de la PBRD n'aura pas d'impact sur la prise en charge des patients atteints de cancers ORL et maxillofaciaux dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que l'offre territoriale actuelle de prise en charge thérapeutique, dans le cadre de la filière territoriale en cancérologie et donc du parcours de soins du patient, permettra de répondre aux besoins,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement sollicité par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, est refusé.

N° Finess EJ : 33 000 013 4

N° Finess ET : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-05-13-002

Annule et remplace la liste publiée au RAA n°

R75-2020-067 du 18 mai 2020

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de 11 salariés de la
région Nouvelle-Aquitaine

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Région Nouvelle-Aquitaine

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 nommant M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 03 septembre 2019 ;

Vu l'acte de délégation de signature donnant pouvoir à M. Yves DEROCHÉ pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
 - le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
 - le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPT) ;
 - le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :
- l'Union syndicale Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Pascal APPREDERISSE

DRAAF

R75-2020-05-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2019-05-20-001 Organisant
la lutte contre la flavescence dorée de la vigne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant l'arrêté N° 75-2019-05-20-001 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la préfète de région N° 75-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Considérant, suite aux prospections officielles réalisées en 2019, l'apparition de nouveaux foyers de cette maladie entraînant des modifications du périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'annexe 1, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 75-2019-05-20-001 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, est remplacée par l'annexe I du présent arrêté ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie ;

Bordeaux, le **05 MAI 2020**

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.1 : Département de la Dordogne

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2020 figurent en grisé. Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en *italiques et grisé*

SECTEURS		COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
Bergeracois	Communes contaminées	BAYAC, BEAUMONT-DU-PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, BONNEVILLE-ET-MONFAUCON, MONMADALES, MONTCARET, SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, LE PIZOU, LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES, EYMET, EYRAUD-CREMPSE-PLAISANCE, QUEYSSAC, SAINT-PERDOUX, MAURENS, FAUX, FLAUGEAC, FONROQUE, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, SINGLEYRAC, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE, MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE FLEIX, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, NASTRINGUES, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC- D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-JULIEN-INNOCECE-EULALIE, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULES, THENAC, VELINES	communes voisines
Sarladais		BEYNAU-ET-CAZENAC, BORREZE, BOUZIC, CASTELS, DOMME, FLORIMONT-CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CASTELNAU-GAUMIER, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, LA-CHAPELLE, CENAC-ET-SAINTE JULIEN, SALIGNAC-EYVIGUES, SAINT-AMAND-DE-COLY, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-DAGLAN, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-CYBRANET, SAINT-GENIES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-POMPONT, NABIRAT, SAINTE-NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.	
Nord-Ouest Double - Zone Cognac		CHASSAIGNES, PETIT-BERSAC, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA-ROCHE-CHALAIS, VANXAINS.
Sud-Ouest		MONTPEYROUX, MINZAC, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.2 : Département de la Gironde

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2020 figurent en grisé - les communes déjà en PLO et nouvellement contaminées figurent en italique et grisé

GDON

COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
GDON du Libournais	<p>Communes contaminées</p> <p>Artigues-de-Lussac (Les), Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francis, Gardegan-et-Tourillac, Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Hippolyte, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Salles-de-Castillon (Les), Tayac, Vignonet</p> <p>Communes voisines</p> <p>Saint-Laurent-Des-Combes, Saint-Pey-d'Armens</p>
GDON du Médoc	<p>Arcins, Arzac, Avensan, Bégadan, Blanquefort, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac, Vertheuil</p> <p>Blaignan, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquères, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vensac</p>
GDON de Léognan	<p>Cadaujac, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Saint-Médard-d'Eyrans, Villenave-d'Omon</p>
GDON du Sauternais et des Graves	<p>Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bomes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Fargues, Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Largon, Léogéats, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Sauternes, Toulence, Virelade</p>
GDON du Bourgeais	<p>Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Villeneuve</p>
GDON de Saint-Julien	<p>Saint-Julien-Beychevelle</p>
GDON des Bordeaux	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Auriolles, Auros, Bagas, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurach, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Beychac-et-Cailhau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blaye, Blésignac, <i>Bonnetaud</i>, Bouillac, Bourdelles, Branne, Brannens, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Carnarsac, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Carniran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, <i>Carignan-de-Bordeaux</i>, Cars, Castelmoron-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-et-Castillon, Caudrot, Cazats, Cazaugiat, Cessac, Civrac-sur-Dordogne, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, <i>Cours-les-Bains</i>, Coutras, Créon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Daignac, Dardenac, Daubèze, Donzac, Doulezon, <i>Églisottes-et-Chalaures (Les)</i>, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), <i>Eynesse</i>, Eyrens, Faleyras, Fieu (Le), Fontet, Fossés-et-Baleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galignon, Gans, Gauriague, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gormac, Gours, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, <i>Juillac</i>, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Langoiran, Lapouyade, Laroque, <i>Latresne</i>, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-</p>

	<p>Bordeaux, Lustrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaingnac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Marcenais, Margueron, Marsas, Martres, Masselilles, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérygnas, Mesterreux, Mongauzy, Monprimbianc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Neuffons, Noailiac, Omet, Paillet, Peintures (Les), Pellegrue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Porte-de-Benauges, Pout (Le), Pujois, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Ruch, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Gironde, Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Jean-de-Blaingnac, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecavat, Targon, Tizac-de-Curton, Tourne (Le), Tresses, Val-de-Livonne, Val de Virvée, Vayres, Vêrac, Verdelais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac</p>	<p>Noailhan, Pineuilh, Pompéjac, Puy (Le), Reignac, Roquille (La), Sablons, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Côme, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Radegonde, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Savin, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sendets, Sillas, Tarnès, Tizac-de-Lapouyade</p>
<p>Hors GDON</p>	<p>Salles</p>	<p>Balzac, Belin-Beliet, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salauens, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène</p>

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.3 : Département des Landes

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2020 figurent en **grisé**

Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en *italiques et grisé*

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, <i>BOURDALAT</i> , GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LE FRECHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	ESTIGARDE, HERRE, LUSSAGNET, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, LAUREDE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, <i>OSSAGES</i> , POYANNE, SAINT-SEVER, SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, DOAZIT, DUMES, ESTIBEAUX, HAGETMAU, HAURIET, LABATUT, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, MISSON, <i>MOUSCARDES</i> , NASSIET, ONARD, SARRAZIET, TARTAS
MARSAN	BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-AURICE-SUR-ADOUR,	ARTASSENX, AURICE, GAILLERES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1.4 : Département de Lot et Garonne

- Le nom des communes entrées dans le PLO en 2020 figurent en grisé
- Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en *italiques et grisé*

SECTEURS	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	
Armagnac	Communes contaminées	communes voisines
Brulhois	Lannes, Mézin, Poudenas, Saint-Pé-Saint-Simon	Andiran, Fieux, Francescas, Fréchou (Le), Lasserre, Moncrabeau, Réaup-Lisse, Sos, Sainte-Maure-De-Peyriac
Buzet	Aslaffort, Aubiac, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Laplume, Layrac, Normdieu, Saumont Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavarzac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch- d'Agénais, Razimet, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Xaintraillès.	Pompiery
Duras	Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esciottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.	Sauvetat-du-Dropt
Marmandais	Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Cocumont, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévigac-de-Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Romestaing, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Martin-Petit, Sainte-Bazeille, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.	

Autres

Agnac, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Bazens, Bias, **Birac-Sur-Trec**, Boé, Bourran, Cancon, Casseneuil, Caurmont-Sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Dolmayrac, Fauillet, Fongrave, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Gontaud-de-Nogaret, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Laroque-Timbaut, Lauzun, Le Mas-d'Agenais, Monbahus, Monviel, **Moulinet**, Pinel-Hauterive, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, **Puymiclan**, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Léger, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Marthe, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Salvy, Ségalas, Sérignac-sur-Garonne, Temple-sur-Lot (Le), Thouars-sur-Garonne, Trentels, Varès, Villeneuve-Sur-Lot

Agen, Agmé, Allemans-Du-Dropt, Argenton, Bajamont, Beaugas, , Bon-Encontre, Boudy-de-Beauregard, Bourgougnague, Brax, Calonges, Cassignas, Castelcuilier, Casteljaloux, Castelmoron-Sur-Lot, Caubon-Saint-Sauveur, Cauzac, Cours, Couthures-Sur-Garonne, La Croix-Blanche, Douzains, Durance, Estillac, Fals, Fauguerolles, Foulayronnes, Galapian, Gaujac, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Hautesvignes, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lalandusse, Lamontjoie, Laparade, Laugnac, Lédât (Le), Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madailan, Marmont-Pachas, Miramont-De-Guyenne, Moirax, Monbalen, Monclar, Monheurt, Montastruc, Montauriol, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpézat, Nicole, Pailloles, Le Passage d'Agen, La Réunion, Pujols, , Puyssérampion, Roquefort, Roumagne, Saint-Colomb-De-Lauzun, Sainte-Colombe-De-Villeneuve, Saint-Eutrope-de-Born, Sainte-Gemme-Martailiac, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Nicolas-de-la-Balme, Saint-Pardoux-Du-Breuil, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pastour, Saint-Robert, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Sardos, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Saint-Vincent-De-Lamontjoie, Sauvagnas, Sembas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Sauveterre-Saint-Denis, Taillebourg, Tombeboeuf, Tonneins, Verteuil-D'Agenais, Villebramar, Villeton

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1. 5 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2020 figurent en **grisé**

Le nom des communes déjà dans le PLO et nouvellement contaminée figurent en *italique - grisé*

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
JURANÇON	ABOS, ARBUS, AUBERTIN, BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, GAN, GELOS, JURANCON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LESCAR, LUCQ- DE-BEARN, MAZERES-LEZONS, MONEIN, MOURENX, PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST, TARSACQ	ARTIGUELOUVE, AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOUT, ESTIALESQ, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LARAIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES, ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU, VIALER	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
BEARN-BELLOCQ		LAHONTAN, PUYOO
AUTRES	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, <i>LEDEUIX</i> , MALAUSSANE, ORTHEZ	BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, MONTAGUT, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.6 : Département de la Corrèze

SECTEURS	Communes contaminées
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT JULIEN MAUMONT
	Communes voisines susceptibles d'être contaminées
BRANCEILLES-SUD CORREZE	LIGNEYRAC, SAINT BAZILE DE MEYSSAC

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : périmètre de lutte obligatoire

1. 7 : département de la Charente

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé, RMO : assainies à 0 traitement contre la C

en gras, arrière plan gris foncé commune passant de RM ou RMO à RE

en gras arrière plan gris clair et italique : statut modifié sur une partie de ces communes nouvelles (regroupement d'anciennes communes)

en souligné : commune passant hors zone de traitement

Angeac-Champagne	RE	Mérignac	RE
Angeac-Charente	RE	Merpins	RE
		Mesnac	RM
Ars	RE	Les Métairies	RE
Baignes Ste Radegonde	RE	Mons	RM
Barbezieux St Hilaire	RE	Montboyer	RM
Bardenac	RE	Montmérac	RE
Barret	RE	Mosnac	RE
Bassac	RM	Moulidars	RM
Bellevigne	RE	Nercillac	RE
Berneuil	RM	Nonac	RM
Bessac	RM	Oriolles	RM
Boisbreteau	RM	Passirac	RE
Bonneuil	RE	Val des Vignes	RE
Bouteville	RE	Poullignac	RM
Boutiers St Trojan	RE	Reignac	RE
Bréville	RE	Réparsac	RE
Brie s/s Chalais	RE	Rouillac	RE
Brossac	RE	Graves St Amant	RE
Champmillon	RM	St Amant de Nouère	RE
Chantillac	RM	St Aulais la Chapelle	RMO
Chassors	RE	St Brice	RE
Chateaubernard	RE	St Cybardeaux	RMO
Châteauneuf s/Charente	RE	St Félix	RE
Chatignac	RMO	St Fort s/le Né	RE
Cherves Richemont	RE	St Laurent de Cognac	RE
Chillac	RM	St Laurent des Combes	RE
Cognac	RE	St Martial	RE
Condéon	RM	St Médard de Barbezieux	RMO
Coteaux du Blanzacais	RM	St Même les Carrières	RE
Courbillac	RE	St Palais du Né	RE
Crîteuil la Magdeleine	RE	St Preuil	RM
Curac	RE	Ste Sévère	RE
Echallat	RE	St Simeux	RE
Foussignac	RE	Ste Souline	RE
Gensac la Pallue	RE	St Sulpice de Cognac	RE
Genté	RM	St Vallier	RM
Gimeux	RE	Salles de Barbezieux	RE
Guimps	RM	Salles d'Angles	RE
Guizengeard	RM	Sauvignac	RE
Houlette	RE	Segonzac	RE
Jarnac	RMO	Sigogne	RE
<u>Javrezac</u>	<u>RMO</u>	Touvérac	RM
Juillac le Coq	RE	Triac Lutrait	RM
Julienne	RE	Val d'Auge	RE
Lachaise	RM	Vaux Rouillac	RE
Lagarde s/le Né	RM	Verdille	RM
Lignières Sonnevile	RE	Verrières	RE
Louzac St André	RMO	Vibrac	RE
Mainxe - Gondeville	RE	Vignolles	RE
Mareuil	RE	Yviers	RE

FD

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1.7 : Département de la Charente (suite)

Communes voisines

Aignes et Puypéroux	Combiers	Mainfonds	St Genis d'Hiersac
Aigre	Condac	Mansle	St Germain de Montbron
Ambérac	Coulgens	Marcillac Lanville	St Gourson
Ambleville	Coulonges	Marsac	St Groux
Anais	Courcome	Marthon	St Laurent de Belzagot
Angeduc	Courgeac	Médillac	St Projet St Constant
Angoulême	Courlac	Montbron	St Quentin de Chalais
Asnières s/Nouère	La Couronne	Montignac Charente	St Romain
Aubeville	Deviat	Montignac le Coq	St Saturnin
Aunac	Dignac	Montmoreau St Cybard	St Séverin
Aussac Vadalle	Dirac	Mornac	St Simon
Balzac	Douzat	Mouthiers s/Boême	St Sornin
Barbezières	Ebréon	Moutonneau	St Yrieix s/ Charente
Bayers	Edon	Nabinaud	Salles de Villefagnan
Bazac	Les Essards	Nanclars	Salles Lavalette
Bécheresse	Etriac	Nersac	Sers
Bellon	Feuillage	Oradour	Sireuil
Bessé	Fléac	Orgedeuil	Souffrignac
Bignac	Fleurac	Orival	Souigné
Birac	Fontclaireau	Pérignac	Soyaux
Blanzaguet St Cybard	Fontenille	Pillac	Le Tâtre
Bonneville	Fouquebrune	Plassac Rouffiac	Torsac
Bonnes	Fouqueure	Poursac	Tourriers
Bors de Montmoreau	Garat	Pranzac	Touvre
Bors de Baignes	Gardes le Pontaroux	Puymoyen	Trois Palis
Bouèx	Genac	Raix	Tusson
Bourg Charente	Les Gours	Rancogne	Valence
Brettes	Grassac	Ranville Breuillaud	Vars
Brie	Gurat	Rioux Martin	Vaux Lavalette
Brie /s Barbezieux	Hiersac	Rivières	Ventouse
Bunzac	Jauldes	La Rochette	Verteuil s/ Charente
Cellettes	Juignac	Ronsenac	Vervant
Chadurie	Juillé	Rouffiac	Vilhonneur
Chalais	Jurignac	Rougnac	Villebois Lavalette
Chalignac	Ladiville	Roulet St Estèphe	Villefagnan
Champagne Vigny	Lamérac	St Amant de Montmoreau	Villegats
Champniers	Laprade	St Amant de Boixe	Villejésus
La Chapelle	Lichères	St Amant de Bonnieure	Villejoubert
Charmant	Ligne	St Angeau	Villognon
Charme	Linars	St Avit	Vindelle
Charras	Longré	St Bonnet	Vouharte
Chavenat	Lonnes	St Ciers s/Bonnieure	Voulgézac
Chazelles	Lupsault	Ste Colombe	Vouthon
Chenommet	Luxé	St Eutrope	Vouzan
Chenon	Magnac Lavalette Villars	St Fraise	Xambes
Claix	Maine de Boixe	St Front	Yvrac et Malleyrand

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1. 8 : département de la Charente-Maritime

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé, RMO : assainies à 0 traitement contre la CFD

en gras, arrière plan gris foncé commune passant de RM à RE

en gras arrière plan gris clair et italique : commune passant de « voisine » à RE

en souligné : commune passant hors zone de traitement

Agudelle	RM	Gémozac	RE	St Ciers du Taillon	RE
Allas Bocage	RE	La Génétouze	RE	St Dizant du Gua	RE
Arces	RE	Givrezac	RE	St Eugène	RE
Archiac	RE	Les Gonds	RM	St Fort s/Gironde	RE
Asnières la Giraud	RMO	Gourvillette	RE	St Genis de Saintonge	RE
Aujac	RMO	Grandjean	RMO	St Georges Antignac	RE
Aumagne	RE	Grézac	RM	St Georges des Agoûts	RMO
Authon Ebéon	RM	Guitinières	RMO	St Georges des Coteaux	RM
Avy	RM	Haimps	RE	St Germain de Lusignan	RE
Bagnizeau	RE	Jarnac Champagne	RM	St Germain de Vibrac	RE
Ballans	RE	Jazennes	RMO	St Germain du Seudre	RM
Barzan	RE	Jonzac	RMO	St Grégoire d'Ardennes	RMO
Beauvais s/Matha	RM	Juicq	RM	St Hilaire de Villefranche	RM
Bercloux	RM	Lonzac	RM	St Hilaire du Bois	RE
Berneuil	RE	Lornignac	RM	St Julien de l'Escap	RM
Biron	RMO	Louznac	RE	St Léger	RM
Blanzac Les Matha	RE	Macqueville	RE	St Maigrin	RE
Bois	RE	Massac	RE	St Martial de Mirambeau	RE
Boisredon	RE	Matha	RE	St Martin d'Ary	RM
Bougneau	RM	Mazerolles	RM	St Martin de juillers	RE
Boutenac Touvent	RM	Meschers s/Gironde	RM		
Bresdon	RE	Messac	RM	Ste Même	RM
Brie s/s Archiac	RE	Meursac	RE	St Ouen la Thene	RM
Brie s/s Matha	RE	Migron	RE	St Palais de Phiolin	RE
Brie s/s Mortagne	RE	Mirambeau	RE	St Pierre de Juillers	RMO
Brives s/Charente	RM			St Quantin de Rançanne	RE
Brizambourg	RE	Mons	RE	Ste Ramée	RM
La Brousse	RE	Montguyon	RMO	St Romain de Benêt	RM
Burie	RE	Montils	RE	St Sauvant	RE
Chadenac	RMO	Montlieu la Garde	RMO	St Seurin de Palenne	RM
Chamouillac	RE	Montpellier de Médillan	RE	St Sever de Saintonge	RE
Champagnolles	RE	Mortagne s/Gironde	RE	St Sigismond de Clermont	RMO
Chaniers	RE	Mortiers	RE	St Simon de Bordes	RM
La Chapelle des Pots	RE	Mosnac s/Seugne	RMO	St Simon de Pellouaille	RE
Chartuzac	RMO	Nantillé	RMO	St Sorlin de Conac	RE
Chenac St Seurin d'Uzet	RE	Neuillac	RE	St Thomas de Conac	RE
Chérac	RE	Neuilles	RE	Saintes	RM
Cherbonnières	RE	Neuviq	RM	Salignac de Mirambeau	RMO
Chermignac	RM	Neuviq le Château	RE	Salignac s/Charente	RMO
Clam	RE	Nieul Les Saintes	RM	Sémillac	RE
Clion s/Seugne	RE	Nieul le Virouil	RE	Semoussac	RE
Colombiers	RM	Orignolles	RM	Semussac	RM
Consac	RMO	Ozillac	RE	Le Seure	RE
		Paillé	RE		RE
Coulonges	RM	Pérignac	RE	Siecq	RE
Courcerac	RE	Pessines	RM	Sonnac	RE
Courcoury	RE	Plassac	RMO	Soubran	RMO
Courpignac	RE	Pons	RM	Soumèras	RM
Coux	RE	Port d'Envaux	RM	Tanzac	RE
Cozes	RM	Préguillac	RE	Tesson	RE
Cravans	RM	Prignac	RE	Thaims	RE
Dompièrre s/Charente	RE	Réaux sur Trèfle	RM	Thénac	RE
Le Douhet	RMO	Rétaud	RM	Thézac	RE
Echebrune	RMO	Rioux	RM	Thors	RE
Ecoyeux	RE	Rouffiac	RE	Les Touches de Périgny	RM
<u>Les Eglises d'Argenteuil</u>	RMO	Rouffignac	RE	Tugéras St Maurice	RM
Epargnes	RM	St André de Lidon	RMO	Vanzac	RE
Fléac s/Seugne	RMO	St Bonnet s/Gironde	RE	Varaize	RM
Floirac	RE	St Bris des Bois	RM	Vénérand	RMO
Fontaines d' Ozillac	RE	St Césaire	RE	Villars en Pons	RE
Fontcouverte	RE	St Ciers Champagne	RM	Villars les Bois	RM
				Villexavier	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1. 8 : département de la Charente-Maritime (suite)

Communes voisines

Aigrefeuille d'Aunis	Courant	Montroy	St Martial sur Né
Aix	Courcelles	Moragne	St Martial de Vitaterne
Allas Champagne	Courçon	Mornac s/Seudre	St Martin de Coux
Anais	Cram Chaban	Le Mung	St Martin de Ré
Angliers	Crazannes	Muron	St Médard
Angoulins	Cressé	Nachamps	St Médard d'Aunis
Annepont	Croix Chapeau	Nancras	St Nazaire s/Charente
Annezay	La Croix Comtesse	Néré	St Ouen d'Aunis
Antezant la Chapelle	Dampierre s/Boutonne	Nieul s/Mer	St Palais de Négrignac
Archingeay	Doeuil s/le Mignon	Nieulle s/Seudre	St Palais s/Mer
Ardillières	Dolus d'Oléron	Les Nouillers	St Pardoult
Ars en Ré	Dompiere s/Mer	Nuaille d'Aunis	St Pierre d'Amilly
Arthenac	Echillais	Nuaille s/Boutonne	St Pierre de l'Isle
Arvert	Ecurat	Paillé	St Pierre d'Oléron
Aulnay	Les Eduts	Péré	St Pierre du Palais
Balanzac	Esnandes	Le Pin	St Porchaire
Ballon	Les Essards	St Denis du Pin	Ste Radegonde
La Barde	Etaules	Pisany	St Saturnin du Bois
Bazauges	Expiremont	Plassay	St Sauveur d'Aunis
Beaugeay	Fenioux	Polignac	St Savinien
Belluire	Ferrières	Pommiers Moulons	St Séverin s/Boutonne
La Benate	La Flotte	Pont l'Abbé d'Arnoult	St Sornin
Benon	Fontaine Chalendray	Pouillac	Ste Soulle
Bernay St Martin	Fontenet	Poursay Garnaud	St Sulpice d'Arnoult
Beurlay	Forges	Puilboreau	St Sulpice de Royan
Bignay	Le Fouilloux	Puy du Lac	St Vaize
Le Bois Plage en Ré	Fouras	Puyravault	St Xandre
Bords	Geay	Puyrolland	Saleignes
Bosesse et Martron	Genouillé	Rivedoux Plage	Salles s/Mer
Boscarnant	Germignac	Rochefort	Saujon
Bouhet	Gibourne	La Rochelle	Seigné
Bourcefranc le Chapus	Le Gicq	Romegoux	Soubise
Bran	La Grève s/Mignon	Royan	Soulignonne
Breuil la Réorte	La Gripperie St Svmnhorien	Sablonceaux	Sousmoulins
Breuillet	Le Gua	St Agnant	Surgères
Breuil magne	Le Gué d'Alléré	St Aigulin	Taillant
Bussac sur charente	Hiers Brouage	St Augustin	Taillebourg
Bussac Forêt	La Jard	St Christophe	Talmont sur Gironde
Cabariot	La Jarne	St Clément des Baleines	Ternant
Celles	La Jarrie Audouin	Ste Colombe	Thaïré
Cercoux	Jussas	St Coutant le Grand	Le Thou
Chaillevette	Lagord	St Crépin	Tonnay Boutonne
Chambon	Landes	St Cyr du Doret	Tonnay Charente
Champagnac	Landrais	St Denis d'Oléron	Torxe
Champagne	Léoville	St Dizant du Bois	Trizay
Champdolent	Loire s/Nie	St Félix	La Vallée
Chantemerle s/la Soie	Loix	St Froult	Vandre
Le Chateau d'Oléron	Longèves	Ste Gemme	Varzay
Chatellaillon Plage	Loulay	St Georges de Didonne	Vergné
Chatenet	Lozay	St Georges d'Oléron	La Vergne
Le Chay	Luchat	St Georges du Bois	Vérines
Chepniers	Lussac	St Germain de Marencennes	Vervant
Chervettes	Lussant	St Hippolyte	Vibrac
Chevenceaux	Marenes	St Jean d'Angély	La Villedieu
Chives	Marignac	St Jean d'Angle	Villemorin
Cierzac	Marsais	St Jean de Liversay	Villeneuve la Comtesse
Cire d'Aunis	Marsilly	St Just Luzac	Villiers Couture
Clérac	Les Mathes	St Laurent de la Barrière	Vinax
La Clisse	Mazeray	St Laurent de la Prée	Viroillet
La Clotte	Medis	Ste Lheurine	Virson
Covert	Mérignac	St Loup	Voissay
Contre	Meux	St Mandé s/Brédoire	Vouhé
Corme Ecluse	Migré	St Mard	Port des Barques
Corme Royal	Moëze	Ste Marie de Ré	La Brée les Bains
La Couarde s/Mer	Montendre		

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-24-004

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARQUETOUT Jean Mary (87)



Dossier n° 087-19-384
ARQUETOUT Jean Mary

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 10 février 2020 à Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON,

CONSIDERANT l'erreur de dénomination dans le dernier considérant de l'arrêté sus-visé,

CONSIDERANT qu'il convient donc de lire « la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary est moins prioritaire que celle du GAEC CARDINAL » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté en date 10 février 2020 sont inchangés.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

24 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Lc directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

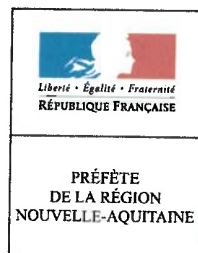
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 514

(17)



Dossier n° 19-514

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par ARMAND Caroline, 9 rue du Fragnaud 17700 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/19 sous le n°19-514, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,09 ha, appartenant à ARMAND Jeanne sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610) et ST SULPICE DE COGNAC (16),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

ARMAND Caroline dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Fragnaud 17700 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,09 hectares appartenant à ARMAND Jeanne, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610) et ST SULPICE DE COGNAC (16).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 515

(17)



Dossier n° 19-515

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par ARMAND Caroline, 9 rue du Fragnaud 17700 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/19 sous le n°19-515, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,47 ha, appartenant à TOUZINAUD Francis sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770) et AUTHON EBEON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

ARMAND Caroline dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Fragnaud 17700 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,47 hectares appartenant à TOUZINAUD Francis, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770) et AUTHON EBEON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

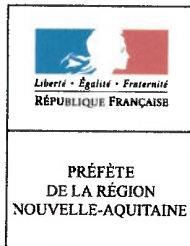
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROT Thierry (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BARROT Thierry – Le Bourg – 19200 SAINT-FRÉJOUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/11/2019 sous le N° 4188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,51 hectares appartenant à Monsieur et Madame MONCOURRIER Roger et Christine (usufruitiers) et Madame BENAMOR Nathalie (nu-proprétaire) sis sur la commune de SAINT-FRÉJOUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BARROT Thierry domicilié Le Bourg, commune de SAINT-FRÉJOUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,51 ha** située sur la commune de SAINT-FRÉJOUX, (parcelle n° ZL 11 A, 11 B, 11 E, 11 F, 11 G) appartenant à Monsieur et Madame MONCOURRIER Roger et Christine (usufruitiers) et Madame BENAMOR Nathalie (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSEUIL Nadine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BOISSEUIL Nadine – 1810, route d'Objat – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/12/2019 sous le N° 4193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,62 hectares appartenant à Monsieur BOISSEUIL Jean-Marc et Madame BOISSEUIL Yvonne sis sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BOISSEUIL Nadine domiciliée 1810, route d'Objat, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,62 ha** située sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AR 191, 210, 212, 213 A, 214, 216, 234, 235) appartenant à Monsieur BOISSEUIL Jean-Marc, (parcelle n° AN 227 en partie) appartenant à Madame BOISSEUIL Yvonne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

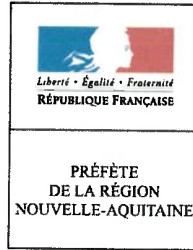
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHET Aurelien (47)



Dossier n° 20004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOUCHET Aurélien, «Laborie» 47300 Pujols auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 08 janvier 2020, sous le n° 20004 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 82 a 20 ca sis à Pujols appartenant à M. TURNER Christophe à Pujols,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 08 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BOUCHET Aurélien, «Laborie» 47300 Pujols est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 82 a 20 ca sis à Pujols appartenant à M. TURNER Christophe à Pujols. L'autorisation concerne la parcelle BX65 à Pujols.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUDOU Jerome (47)



Dossier n° 19290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOUDOU Jérôme, «Sabardin» 47350 Escassefort auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 27 décembre 2019, sous le n° 19290 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65 ha 71 a 00 ca sis à Virazeil, Escassefort et Seyches appartenant à M. PREVEL Alain à Seyches,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 27 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BOUDOU Jérôme, «Sabardin » 47350 Escassefort est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 65 ha 71 a 00 ca sis à Virazeil, Escassefort et Seyches appartenant à M. PREVEL Alain à Seyches. L'autorisation concerne les parcelles D527, D530, E61, E62, E69, E70, E74, E83, E106, E107, E110, E111, E112, E113, E114, E115, E116, E119, E120, E125A, E125B, E126, E105, E339, E340, E359, E360, E361, E362, E363, E364, E365, E366, E369, E370, E371, E391, E533, E535, E537, E590, E591, E128, E152A, E152B, E153, E154, E358, E431J, E431K, E433, E439, E499, E501, E504, E506, E508, E510, E512, E514, E551, E573, E575, E576, E577 et E596 à Seyches, B59, B60, B61J, B61K et B618 à Virazeil, B240, B242, B243, B244 et B712 à Escassefort.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

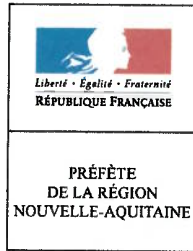
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURDERY Alexandre
(23)



Dossier n° 023_2019_138

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BOURDERY Alexandre** 3 Bagnard 23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°138, relative à un bien foncier d'une superficie de **70,1 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NEOUX, SAINT ALPINIEN, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT SILVAIN BELLEGARDE**, appartenant à **Mesdames MORELE Josette, FARIGOUX Mireille, Messieurs REGNIER Jean, CHAPAL Michel, l'indivision BRUGERE,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Monsieur BOURDERY Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de 70,1 ha sur la(les) commune(s) de NEOUX, SAINT ALPINIEN, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT SILVAIN BELLEGARDE appartenant à Mesdames MORELE Josette, FARIGOUX Mireille, Messieurs REGNIER Jean, CHAPAL Michel, l'indivision BRUGERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUSQUET Francine
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BOUSQUET Francine – 51 rue du Parc – 91200 ATHIS MONS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/11/2019 sous le N° 4187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 7,25 hectares (vigne) appartenant à l'Indivision BOSREDON sis sur les communes de SAINT-BONNET-LA-RIVIERE et SAINT-CYR-LA-ROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BOUSQUET Francine domiciliée 51 rue du Parc, commune de ATHIS MONS (91), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **7,25 ha** (vigne) située sur les communes de SAINT-BONNET-LA-RIVIERE, (parcelles n° B 405, 729 J, 729 K, 731 J, 731 K, 758 J, 779, 780, 781, 787 J, 787 K, 834, 841 J, 841 K, 842, 845 J, 845 K), et SAINT-CYR-LA-ROCHE, (parcelle n° C 177), appartenant à l'Indivision BOSREDON.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSEAU Thierry (17)



Dossier n° 19-525

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BROSSEAU Christophe, 2 route de Chez Talan - Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/19 sous le n°19-525, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,25 ha, appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

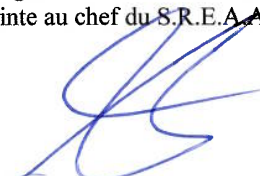
BROSSEAU Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de Chez Talan - Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,25 hectares appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Laurent (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CESSAC Laurent – Bouneix – 19410 ESTIVAUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/11/2019 sous le N° 4185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,83 hectares appartenant à Monsieur CESSAC Laurent sis sur la commune de ESTIVAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CESSAC Laurent domicilié Bouneix, commune de ESTIVAUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,83 ha** située sur la commune de ESTIVAUX, (parcelles n° AN 4, 5, 8, 20) appartenant à Monsieur CESSAC Laurent.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHOUX Eliane (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame CHOUX Eliane – 16 allée Carpentier – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/11/2019 sous le N° 4186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 8,99 hectares (vigne) appartenant à l'Indivision BOSREDON sis sur la commune de SAINT-BONNET-LA-RIVIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame CHOUX Eliane domiciliée 16 allée Carpentier, commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **8,99 ha** (vigne) située sur la commune de SAINT-BONNET-LA-RIVIERE, (parcelles n° B 396, 403 J, 403 K, 406 J, 406 K, 407, 408, 410, 425, 751 J, 751 K, 756) appartenant à l'Indivision BOSREDON.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

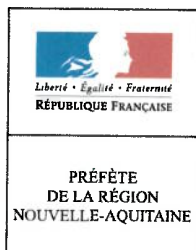
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTON Thierry (17)



Dossier n° 19-523

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par COUTON Thierry, 3 rue des Roches - La Coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/12/19 sous le n°19-523, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,32 ha, appartenant à COUTON Yvon, VEILLET Jacques, SABOUREAU J-Claude et COUTON Thierry sis sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


COUTON Thierry dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des Roches - La Coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,32 hectares appartenant à COUTON Yvon, VEILLET Jacques, SABOUREAU J-Claude et COUTON Thierry, situés sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ESTUAIRE

(17)



Dossier n° 19-516

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ESTUAIRE, 18 rue de l'Estuaire 17120 BOUTENAC TOUVENT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/12/19 sous le n°19-516, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,84 ha, appartenant à BLANC J-Michel sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE L'ESTUAIRE dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue de l'Estuaire 17120 BOUTENAC TOUVENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,84 hectares appartenant à BLANC J-Michel, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et EPARGNES (17120)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

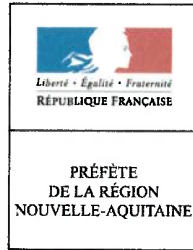
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARSIN (47)



Dossier n° 19287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MARSIN (M. BORDIEUX Laurent), «Marsin» 47220 Caudecoste auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 30 décembre 2019, sous le n° 19287 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68 ha 02 a 29 ca sis à Caudecoste, St Nicolas de la Balerne, Sauveterre St Denis, Fals, Astaffort et Dunes appartenant à Mme et M. GERLERO Odette et Raymond à Caudecoste,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 29 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE MARSIN (M. BORDIEUX Laurent), «Marsin» 47220 Caudecoste est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 68 ha 02 a 29 ca sis à Caudecoste, St Nicolas de la Balerne, Sauveterre St Denis, Fals, Astaffort et Dunes appartenant à Mme et M. GERLERO Odette et Raymond à Caudecoste. L'autorisation concerne les parcelles ZA8 à Dunes, A210, A522, A525, A526, A529, A530, A557, A149, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210 et B783 à St Nicolas de la Balerne, B151, B152, B153, B290, B306, C194, C195, C206, C553, C566, C714, C716, ZA24 et ZA41 à Caudecoste, A25, A26, A64, A65, A66, A67, A68, A189, A572, A666, A667, A668, A669, A677, A683, A191, A192, A193, A194, A197, A198, A199, A200, A678 et A729 à Sauveterre St Denis, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B34, B37, B40, B42, B708, B710, B712 et B714 à Fals, A92, A93, A94, A95, A96, A98A, A98B, A106, A402A, A402B, A404, A406, WB33, WB35J et WB35K à Astaffort

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL (86)



Dossier n° 86 2020 024
EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU), 4 Rue de l'Abeille, Vaux, 86700 VALENCE EN POITOU auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 janvier 2020 sous le n° 86 2020 024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,92 hectares appartenant à la société NITRAM, sis sur la commune de Vaux (86220),

CONSIDERANT que sur ces 7,92 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Catherine MARTIN, en date du 22 novembre 2019 pour 83,87 ha en vu de son installation dont 7,92 ha sont en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- M. Eric MARCHAND en date du 5 février 2020 pour 37,45 ha en vue d'un agrandissement dont 7,92 ha sont en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 juillet 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 93,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 1,

1/3

CONSIDERANT qu'avec 99,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Catherine MARTIN relève du rang de priorité 1 pour 77,89 ha puis du rang de priorité 2 pour 5,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 185,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 77,89 ha de Mme Catherine MARTIN est couverte à hauteur 75,95 ha avec les 46,42 ha de terres sans concurrence et avec les 29,53 ha de terres en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Catherine MARTIN et de l'EARL DU THEIL sont de priorité équivalente pour 1,94 ha de terres,

CONSIDERANT que ces 1,94 ha en priorité 1 pour l'EARL DU THEIL et pour Mme Catherine MARTIN, font partie de la parcelle ZO0005 dont la superficie totale est de 7,92 ha,

CONSIDERANT que les 5,98 ha restant de la parcelle ZO0005 sont en priorité 1 pour l'EARL DU THEIL et en priorité 2 pour Mme Catherine MARTIN,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL, l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Catherine MARTIN, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU THEIL et Mme Catherine MARTIN présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DU THEIL est prioritaire aux demandes de Mme Catherine MARTIN et de M. Eric MARCHAND pour 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU THEIL, un avis défavorable à la demande de Mme Catherine MARTIN, et un avis défavorable à la demande de M. Eric MARCHAND, pour 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 mars 2020, sur la proposition de l'administration concernant les 7,92 ha de terres en concurrence, 18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU), 4 rue de l'Abeille, Vaux, 86700 VALENCE EN POITOU, **est autorisée** à exploiter 7,92 ha de terres, située sur la commune de Vaux (86220), pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
NITRAM	VAUX	ZO	0005

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL Fabrice
BARGERIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **E.A.R.L. Fabrice BARGERIE – La Louvie – 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/12/2019 sous le N° 4194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,81 hectares appartenant à Madame MATHIEU Odette sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. Fabrice BARGERIE domiciliée La Louvie, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,81 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AX 114, 115, 116, 117, 120, 123, 124, 126, 127, 129, 170, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 346, 347, 448, 449, BI 55) appartenant à Madame MATHIEU Odette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47)



Dossier n° 20006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GALZIN (M. et Mme GALZIN), «Long de bas» 47600 Nérac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 09 janvier 2020, sous le n° 20006 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 67 a 01 ca sis à Nérac appartenant à Mme COURTADE Michelle, M. LAFFITE Michel, la vente CHIARANDINI et M. DARROUX Jean-Louis à Nérac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GALZIN (M. et Mme GALZIN), «Long de bas» 47600 Nérac est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 18 ha 67 a 01 ca sis à Nérac appartenant à Mme COURTADE Michelle, M. LAFFITE Michel, la vente CHIARANDINI et M. DARROUX Jean-Louis à Nérac. L'autorisation concerne les parcelles AP6, AP9, AK211, AK206, AP7, AR25, AR35, AR37 partie, AO3, AR79, AR80, I254, I255, I256, I257 et I258 à Nérac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUICHARD (17)



Dossier n° 19-508

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUICHARD, Le Bourg 16 rue de l'Eglise 17770 VILLARS LES BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/19 sous le n°19-508, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,24 ha, appartenant à BELLUTEAU Pascal sis sur la(les) commune(s) de BURIE (17770), MIGRON (17770) et VILLARS LES BOIS (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUICHARD dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 16 rue de l'Eglise 17770 VILLARS LES BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,24 hectares appartenant à BELLUTEAU Pascal, situés sur la(les) commune(s) de BURIE (17770), MIGRON (17770) et VILLARS LES BOIS (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

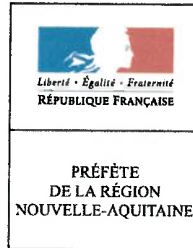
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BATISSE (47)



Dossier n° 20007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BATISSE (M. et Mme SAUDEL), «La batisse» 47320 Laffite/Lot auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 09 janvier 2020, sous le n° 20007 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 87 a 50 ca sis à Laffite/Lot appartenant à M. SAUDEL Adrien et M. MESSINES Michel à Laffite/Lot,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA BATISSE (M. et Mme SAUDEL), «La batisse» 47320 Laffite/Lot est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 16 ha 87 a 50 ca sis à Laffite/Lot appartenant à M. SAUDEL Adrien et M. MESSINES Michel à Laffite/Lot. L'autorisation concerne la parcelle SD2P, ZD131P, ZD139P, ZD140, ZD99, ZD277 et ZD279 à Pujols.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.